

1. Taux de l'impôt sur les sociétés	7. Amortissement des véhicules de tourisme
2. Exonérations temporaires	8. Taux de change
3. Paiement de l'IS, acomptes et solde	9. Taux de l'usure
4. Intérêts de comptes d'associés	10. Frais de vélomoteurs, scooters et voitures
5. Taux d'intérêt légal	11. Évaluation des frais de carburant
6. Taux d'amortissement linéaire	12. Indice du coût de la construction

**Tableau n° 1 : Taux de l'impôt sur les sociétés** (hors contributions exceptionnelles)

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés, en l'absence de dispositions particulières, est fixé conformément aux dispositions du I de l'article 219 du CGI.  
 Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 25 % à compter des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (pour mémoire : il s'élevait à 28 % et à 26,5 % au titre des exercices respectivement ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021). Le taux de l'impôt sur les sociétés s'élève à :

Bénéfices compris	Chiffre d'affaires < ou égal à 10 M€	Chiffre d'affaires > à 10 M€
Entre 0 € et 42 500 € (1)	15 %	25 %
Au-delà de 42 500 €	25 %	25 %

(1) IMPORTANT : le nouveau plafond de 42 500 € (contre 38 120 € antérieurement) s'applique pour l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022 et sous réserve des conditions pour bénéficier du taux réduit prévues au b du I de l'article 219 du CGI.

L'impôt sur les sociétés dû au taux normal est calculé en appliquant ce taux au bénéfice imposable arrondi à l'euro le plus proche sans abattement à la base, ni décote pour les faibles impositions.

Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 7,63 millions d'€ et dont l'IS dépasse 763 000 € sont également redevables de la contribution sociale qui représente 3,3 % de l'IS dû.

**Tableau n° 2 : Exonérations temporaires**

Exonération entreprises nouvelles	12 premiers mois	12 mois suivants	12 mois suivants	12 mois suivants	12 mois suivants	Limite bénéfice
Entreprises nouvelles créant au plus tard le 31/12/2010 une activité industrielle, commerciale, artisanale (ou libérale sous certaines conditions), implantée soit dans une zone d'aide à finalité régionale (AFR), soit dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), soit dans une zone de redynamisation urbaine (ZRU).	100 %	100 %	75 %	50 %	25 %	(1)
Entreprises individuelles ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) créées au plus tard le 31 décembre 2014 dans une zone de revitalisation rurale, relevant obligatoirement d'un régime réel d'imposition et employant moins de dix salariés en CDI ou en CDD de six mois au minimum à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application. Les sociétés, avoir un capital social non détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés (Article 44 quinzièmes du CGI)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % (2)	(2)
Entreprises créées entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011 en ZFU et entreprises déjà implantées au 1 <sup>er</sup> janvier 2006 dans l'une des ZFU créées en août 2006 remplissant les conditions suivantes : employer moins de 50 salariés ; ne pas dépasser un seuil de chiffre d'affaires ou de bilan de 10 M€ ; ne pas avoir un capital et des droits de vote détenus pour 25 % ou plus par des entreprises dépassant certains seuils (Art. 44 octies A du CGI) (4)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % (3)	(2)
Artisans pêcheurs ou pêcheurs associés de sociétés de pêche artisanale qui s'établissent pour la première fois entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2010 soumis à un régime réel d'imposition	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	

(1) Le montant de l'avantage fiscal est subordonné au respect de la réglementation relative aux aides "de minimis". Ainsi, les avantages fiscaux dont bénéficie une entreprise nouvelle ne peuvent en principe dépasser 200 000 € sur une période glissante de 3 exercices fiscaux (100 000 € pour une entreprise de transport).

(2) Exonération partielle et dégressive pendant les 3 années suivantes égale :  
 - 75 % des bénéfices réalisés la première année suivant la période d'exonération totale,  
 - 50 % la seconde année suivant la période d'exonération totale,  
 - 25 % la troisième année suivant la période d'exonération totale.  
 Plafond de bénéfice exonéré : 100 000 € par période de 12 mois, majoré de 5 000 € par nouveau salarié, domicilié dans une ZUS ou une ZFU, employé à temps plein à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 pendant une durée d'au moins 6 mois.

(3) Exonération partielle d'impôt sur les bénéfices dégressive pendant 9 ans.

- 60 % au cours des cinq années suivant la période d'exonération totale.  
 - 40 % au cours des sixième et septième années suivant la période d'exonération totale.  
 - 20 % au cours des huitième et neuvième années suivant la période d'exonération totale.

(4) Concernant l'exonération d'impôt sur les bénéfices, son champ d'application est réduit pour les entreprises qui se créent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qui emploient au moins un salarié. Celles-ci ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt qu'à la condition qu'elles aient bénéficié de l'exonération de cotisations sociales patronales. Cette condition s'apprécie à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération d'impôt est susceptible de s'appliquer.

**Tableau n° 3 : Paiement de l'IS. et de la contribution sociale, acomptes et solde**

Dates de paiement des acomptes				
Date de clôture de l'exercice concerné	1 <sup>er</sup> acompte	2 <sup>ème</sup> acompte	3 <sup>ème</sup> acompte	4 <sup>ème</sup> acompte
Du 20 février au 19 mai N	15 juin N-1	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N
Du 20 mai au 19 août N	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N
Du 20 août au 19 novembre N	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N
Du 20 novembre N au 19 février N+1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N	15 décembre N
Dates de paiement du solde				
Date de clôture de l'exercice concerné	Solde			
31 décembre	15 mai N			
En cours d'année N	le 15 du 4 <sup>e</sup> mois suivant la clôture			

## Tableau n° 4

Intérêts des comptes courants d'associés

Taux d'intérêts déductibles (exercices de 12 mois)	
Exercice clos à partir du	Taux maximum déductibles
31/12/2024	5,75 %
30/11/2024	5,87 %
31/10/2024	5,90 %
30/09/2024	5,93 %
31/08/2024	5,97 %
31/07/2024	5,97 %
30/06/2024	5,96 %
31/05/2024	5,96 %

## Tableau n° 6

Durée et taux d'amortissement communément admis

Type d'immobilisation	Durée d'amortissement	Taux d'amortissement
Matériel informatique	3 à 5 ans	20 à 33,33 %
Poids lourds	4 ans	25 %
VP (voitures particulières)	5 ans	20 %
Matériel de bureau (hors fournitures consommables)	5 à 10 ans	10 à 20 %
Matériel et outils	5 à 10 ans	10 à 20 %
Mobilier	10 ans	10 %
Agencements	10 à 20 ans	5 à 10 %
Bâtiments industriels	20 ans	5 %
Bâtiments commerciaux	20 à 50 ans	2 à 5 %
Bâtiments à usage de bureau ou d'habitation	50 à 100 ans	1 à 2 %

## Tableau n° 7

Amortissement des véhicules de tourisme

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, certains véhicules relèvent d'un « nouveau dispositif d'immatriculation » issu de la méthode européenne de calcul des émissions de CO<sub>2</sub>, baptisée norme WLTP. Une méthode, plus proche de la réalité, qui fait ressortir un niveau d'émission de CO<sub>2</sub> des véhicules plus élevé et qui a nécessité d'adapter plusieurs dispositifs fiscaux tenant compte du caractère polluant des véhicules.

Cette limitation ne concerne pas les voitures indispensables à l'activité de l'entreprise (taxis, ambulances...).

À savoir : dans la même logique, une fraction des loyers relatifs aux locations de véhicules de tourisme (> 3 mois) n'est pas déductible du résultat imposable. L'entreprise locataire étant informée de ce montant par le bailleur.

Ci-dessous le nouveau barème applicable aux véhicules acquis depuis 2021.

Plafond de déductibilité de l'amortissement des véhicules acquis ou loués à partir de 2021		
Taux d'émission de CO <sub>2</sub> (en g/km)	Ancien dispositif d'immatriculation	Nouveau dispositif d'immatriculation
T < 20	30 000 €	30 000 €
20 ≤ T < 50	20 300 €	20 300 €
50 ≤ T < 60	20 300 €	18 300 €
60 ≤ T < 130	18 300 €	18 300 €
130 ≤ T < 135	9 900 €	18 300 €
135 ≤ T < 160	9 900 €	18 300 €
160 ≤ T < 165	9 900 €	9 900 €
T > 165	9 900 €	9 900 €

## Tableau n° 5

Taux d'intérêt légal

Il existe donc à présent deux taux d'intérêt légal, l'un pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, l'autre pour tous les autres cas. Ces taux sont désormais actualisés une fois par semestre et figurent dans le tableau ci-dessous.

Période	Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels	Autres créances (professionnels)
1 <sup>er</sup> semestre 2025	7,21 %	3,71 %
2 <sup>e</sup> semestre 2024	8,16 %	4,92 %
1 <sup>er</sup> semestre 2024	8,01 %	5,07 %
2 <sup>e</sup> semestre 2023	6,82 %	4,22 %
1 <sup>er</sup> semestre 2023	4,47 %	2,06 %
2 <sup>e</sup> semestre 2022	3,15 %	0,77 %
1 <sup>er</sup> semestre 2022	3,13 %	0,76 %

## Tableau n° 8

Taux de change mensuels pour le mois de mars 2025

A retenir pour l'évaluation des opérations intracommunautaires à déclarer au titre du mois de février 2025.

Pays	Devises	Cours en euros	Pays	Devises	Cours en euros
Afrique du Sud	ZAR	19,2877	Israël	ILS	3,6962
Australie	AUD	1,6603	Japon	JPY	162,72
Bésil	BRL	6,2738	Malaisie	MYR	4,6330
Bulgarie	BGN	1,9558	Mexique	MXN	21,4707
Canada	CAD	1,4972	Norvège	NOK	11,7525
Chine	CNY	7,5892	Nouvelle-Zélande	NZD	1,8387
Corée	KRW	1 496,0100	Philippines	PHP	61,0030
Danemark	DKK	7,4612	Pologne	PLN	4,2300
Etats-Unis	USD	1,0443	Roumanie	RON	4,9768
Grande-Bretagne	GBP	0,8447	Russie	RUB	
Hong Kong	HKD	8,1322	Singapour	SGD	1,4126
Hongrie	HUF	411,0800	Suède	SEK	11,4670
Inde	INR	90,2090	Suisse	CHF	0,9449
Indonésie	IDR	16 928,8300	République tchèque	CZK	25,1390
Islande	ISK	144,90	Thaïlande	THB	35,3340
			Turquie	TRY	37,2312

## Tableau n° 9

Taux effectifs pratiqués et seuils de l'usure

Taux de l'usure (en %)		
Nature	À compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2024	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025
<b>PRÊTS accordés AUX PERSONNES PHYSIQUES AGISSANT POUR LEURS BESOINS PROFESSIONNELS ET AUX PERSONNES MORALES AYANT UNE ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE, AGRICOLE OU PROFESSIONNELLE NON COMMERCIALE</b>		
Découverts en compte	18,89	19,04
<b>PRÊTS AUX PERSONNES MORALES N'AYANT PAS D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE, AGRICOLE OU PROFESSIONNELLE NON COMMERCIALE</b>		
Prêts > 2 ans - taux variable	7,68	7,16
Prêts > ou = 2 ans et < 10 ans - taux fixe	6,36	6,12
Prêts > ou = 10 ans et < 20 ans - taux fixe	6,41	6,20
Prêts > ou = 20 ans - taux fixe	6,43	6,20
Découverts en compte	18,89	19,04
Autres prêts < ou = 2 ans	6,99	7,64
<b>PRÊTS AUX PARTICULIERS</b>		
<b>Prêts immobiliers (article L. 313-1 1° du Code de la consommation ou constituant une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 € destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien)</b>		
Prêts à taux fixe	- Prêts < 10 ans : 4,40 - Prêts > ou = 10 ans et < 20 ans : 5,80 - Prêts > ou = 20 ans : 6,11	- Prêts < 10 ans : 4,53 - Prêts > ou = 10 ans et < 20 ans : 6,01 - Prêts > ou = 20 ans : 6,29
Prêts à taux variable	5,99	5,87
Prêts relais	6,68	6,64
<b>Prêts à la consommation (Hors article L. 313-1 1° du Code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 € destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien)</b>		
Prêts < ou = 3 000 €	22,71	22,93
Prêts > 3 000 € et < ou = 6 000 €	14,59	15,16
Prêts > 6 000 €	8,29	8,51

Le taux de l'usure correspond au taux maximum d'intérêt qu'un prêteur ne peut légalement dépasser. Ainsi, le taux effectif global d'un prêt doit obligatoirement être inférieur au taux de l'usure.

## Tableau n° 10A

Barème kilométrique 2024 applicable aux deux roues (sous réserve des nouveaux chiffres 2025)

Moins de 50 cm <sup>3</sup>			Plus de 50 cm <sup>3</sup>			
jusqu'à 3 000 km	De 3001 à 6000 km	au delà de 6 000 km	Deux-roues	Jusqu'à 3000 km	De 3001 à 6000 km	Au-delà de 6000 km
$d \times 0,315$	$(d \times 0,079) + 711$	$d \times 0,198$				
			<b>1 ou 2 CV</b>	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
			<b>3, 4 et 5 CV</b>	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1 158$	$d \times 0,275$
			<b>plus de 5 CV</b>	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 1 583$	$d \times 0,343$

d : distance parcourue à titre professionnel

## Tableau n° 10B

Barème kilométrique automobiles 2024 (sous réserve des nouveaux chiffres 2025)

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 Km	de 5 001 à 20 000 Km	Au delà de 20 000 Km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + I 065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + I 330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + I 395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + I 457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + I 515$	$d \times 0,470$

(d représente la distance parcourue à titre professionnel) - Les montants indiqués en euros dans le tableau qui suit s'entendent hors frais de garage (stationnement) et hors intérêts d'emprunt.

**Attention :** Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement calculés est majoré de 20 %.

## Tableau n° 11

Évaluation des frais de carburant 2025 pour les exploitants individuels utilisant des véhicules ou deux-roues à usage mixte (personnel et professionnel) et ayant opté pour une comptabilité super-simplifiée pour l'année 2024.

Puissance	Diesel	Super sans plomb	G.P.L.
3 à 4 CV	0,094 €	0,119 €	0,074 €
5 à 7 CV	0,116 €	0,147 €	0,091 €
8 et 9 CV	0,137 €	0,174 €	0,108 €
10 et 11 CV	0,155 €	0,197 €	0,122 €
12 CV et plus	0,172 €	0,219 €	0,136 €

Barème de remboursement des frais de carburant des vélomoteurs scooters et motocyclettes pour 2024.

Puissance	Frais de carburant au km
< à 50 cc	0,038 €
de 50 cc à 125 cc	0,078 €
3, 4 et 5 CV	0,099 €
Au-delà de 5 CV	0,137 €

Aux termes de l'article 302 septies A ter A du Code général des impôts, les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant individuel tenant une comptabilité super-simplifiée peuvent être enregistrés forfaitairement.

Il est admis que ces barèmes applicables aux automobiles et aux deux-roues motorisés peuvent être retenus, pour l'évaluation de leurs frais de carburant, par les salariés qui optent pour la déduction des frais professionnels selon leur montant réel et justifié.

## Tableau n° 12 Indice du coût de la construction (base 100 au 4<sup>e</sup> trimestre 1953)

Période	Indice du coût de la construction	Moyenne des 4 derniers trimestres	Variation annuelle en %
3 <sup>ème</sup> trimestre 2024	2 143,00	2 184,25	+ 1,76
2 <sup>ème</sup> trimestre 2024	2 205,00	2 175,00	+ 3,86
1 <sup>er</sup> trimestre 2024	2 227,00	2 154,50	+ 7,22
4 <sup>ème</sup> trimestre 2023	2 162,00	2 117,00	+ 5,36
3 <sup>ème</sup> trimestre 2023	2 106,00	2 089,50	+ 3,39
2 <sup>ème</sup> trimestre 2023	2 123,00	2 072,25	+ 7,98
1 <sup>er</sup> trimestre 2023	2 077,00	2 033,00	+ 6,62
4 <sup>ème</sup> trimestre 2022	2 052,00	2 000,75	+ 8,80
3 <sup>ème</sup> trimestre 2022	2 037,00	1 959,25	+ 8,00
2 <sup>ème</sup> trimestre 2022	1 966,00	1 921,50	+ 7,96
1 <sup>er</sup> trimestre 2022	1 948,00	1 885,25	+ 6,92
4 <sup>ème</sup> trimestre 2021	1 886,00	1 853,75	+ 5,07
3 <sup>ème</sup> trimestre 2021	1 886,00	1 831,00	+ 6,86
2 <sup>ème</sup> trimestre 2021	1 821,00	1 800,75	+ 3,88
1 <sup>er</sup> trimestre 2021	1 822,00	1 783,75	+ 2,94
4 <sup>ème</sup> trimestre 2020	1 795,00	1 770,75	+ 1,47
3 <sup>ème</sup> trimestre 2020	1 765,00	1 764,25	+ 1,09
2 <sup>ème</sup> trimestre 2020	1 753,00	1 759,50	+ 0,40
1 <sup>er</sup> trimestre 2020	1 770,00	1 757,75	+ 2,43
4 <sup>ème</sup> trimestre 2019	1 769,00	1 747,25	+ 3,88
3 <sup>ème</sup> trimestre 2019	1 746,00	1 730,75	+ 0,75
2 <sup>ème</sup> trimestre 2019	1 746,00	1 727,50	+ 2,77
1 <sup>er</sup> trimestre 2019	1 728,00	1 715,75	+ 3,41
4 <sup>ème</sup> trimestre 2018	1 703,00	1 701,50	+ 2,16
3 <sup>ème</sup> trimestre 2018	1 733,00	1 692,50	+ 3,77
2 <sup>ème</sup> trimestre 2018	1 699,00	1 676,75	+ 2,10
1 <sup>er</sup> trimestre 2018	1 671,00	1 668,00	+ 1,27